



Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
RELATIF À LA MODIFICATION DE CERTAINES CARACTÉRISTIQUES ET AU
DÉPLACEMENT DES AÉROGÉNÉRATEURS DU PARC ÉOLIEN UN SOUFFLE DANS
LA PLAINE DONT L'EXPLOITATION EST AUTORISÉE SUR LA COMMUNE DES
VILLAGES VOVÉENS**

(N° ICPE : 13105)

**La Préfète d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement,

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 autorisant la société SAS BEAUCE ÉNERGIE à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune des Villages Vovéens ;

VU la demande de changement d'exploitant présentée le 31 juillet 2017 par la société SAS CENTRALE ÉOLIENNE UN SOUFFLE DANS LA PLAINE et accordée le 8 septembre 2017 ;

VU la demande de modification présentée le 20 septembre 2017 et complétée le 21 novembre 2017 par la société SAS CENTRALE ÉOLIENNE UN SOUFFLE DANS LA PLAINE relative à la modification de certaines caractéristiques et au déplacement de tous les aérogénérateurs du parc ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 27 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire en date du 9 novembre 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 mars 2018 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet par courriel du 21 mars 2018 sur ce projet dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que le déplacement et la modification des caractéristiques techniques des éoliennes demandés par la société SAS CENTRALE ÉOLIENNE UN SOUFFLE DANS LA PLAINE ne modifient pas le classement des installations du parc éolien au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le déplacement et la modification des caractéristiques techniques des éoliennes demandés par la société SAS CENTRALE ÉOLIENNE UN SOUFFLE DANS LA PLAINE ne sont pas soumis à évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le déplacement et la modification des caractéristiques techniques des éoliennes demandés par la société SAS CENTRALE ÉOLIENNE UN SOUFFLE DANS LA PLAINE ne sont pas de nature à engendrer des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, le déplacement et la modification des caractéristiques techniques des éoliennes demandés par la société SAS CENTRALE ÉOLIENNE UN SOUFFLE DANS LA PLAINE ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'acter par arrêté préfectoral la modification des conditions d'exploitation en application de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS CENTRALE ÉOLIENNE UN SOUFFLE DANS LA PLAINE, dont le siège social est situé 1350, avenue Albert Einstein – PAT Bât. 2 – 34000 MONTPELLIER, ci après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien, composé de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison, situé sur la commune des Villages Vovéens.

Article 2 - L'article 1 du titre II de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 1– Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS,A,DC,D,N,C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	5 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur \geq à 50 m	\approx 50	m

A : installation soumise à autorisation

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 175 m.

Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 130 m.

La hauteur maximale au moyeu autorisée pour chaque aérogénérateur est de 112m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 4,2 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 12,6 MW. »

Article 3 - L'article 3 du titre I de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 3 - Liste des installations autorisées

Les installations autorisées sont situées sur la commune des Villages Vovéens, sur les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelles
	X	Y		
EUSP 1	600 429,120	6 798 310,080	Les Villages Vovéens	XH 21
EUSP 2	600 109,642	6 797 698,509	Les Villages Vovéens	YY 17
EUSP 3	599 664,005	6 797 514,351	Les Villages Vovéens	YY 13
Poste de livraison	599 301,769	6 797 919,461	Les Villages Vovéens	XH 37

Article 4 - L'article 5 du titre I de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 5 – Conformité au dossier de demande d'autorisation uniquement »

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur. »

Article 5 - L'article 3.1 du titre II de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 3.1 - Mesures spécifiques liées à la protection de l'avifaune et des chiroptères »

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction et de déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1er mars et le 31 juillet inclus, ou sous réserve d'un contrôle préalable de l'absence de nid occupé, réalisé par une personne ou un organisme expert. En cas d'arrêt prolongé du chantier avec une reprise des travaux entre le 1er mars et le 31 juillet inclus, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre.

Au moins une fois au cours des 3 premières années de fonctionnement puis au moins une fois tous les 10 ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères (en particulier les busards et de la Pipistrelle de Nathusius) due à la présence des aérogénérateurs.

Ce suivi s'effectue conjointement, et selon les mêmes modalités, entre le parc éolien UN SOUFFLE DANS LA PLAINE et le parc voisin LES EGROUETTES.

Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapports aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le suivi des busards et de l'activité des chauves-souris est réalisé par l'exploitation selon les dispositions présentées dans son dossier d'autorisation.

Pour le suivi de mortalité, le protocole décrit dans le dossier d'autorisation est appliqué pour toutes les éoliennes du parc. »

Article 6 - L'article du 7 titre II de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 7 - Mesures spécifiques liées au bruit »

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, par le bassin éolien constitué par le parc éolien UN SOUFFLE DANS LA PLAINE et le parc éolien LES EGROUETTES (parc éolien constitué de 5 éoliennes et de deux postes de livraison situé sur la même zone d'implantation et exploité par la SAS CENTRALE EOLIENNE LES EGROUETTES).

Dans les 3 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé. La mesure du bruit résiduel doit s'effectuer en l'absence de fonctionnement des éoliennes du parc éolien UN SOUFFLE DANS LA PLAINE et du parc éolien voisin LES EGROUETTES.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal des installations et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans les études acoustiques figurant dans les dossiers de demande de modification d'autorisation d'exploiter et de modification d'autorisation unique.

Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans les études acoustiques sus-visées, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

Dans les 10 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurnes et/ou nocturnes définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander. »

Article 7 - L'article 8 du titre II de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 8 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. »

Article 8 – Recours

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus aux 1° et 2° alinéas suivants.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code

de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 9 - Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Copies en sont adressées à M. le Maire de la commune des VILLAGES VOVEENS et à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Il est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée d'un mois.

Un avis est, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait du présent arrêté est affiché en Mairie des VILLAGES VOVEENS pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Article 10 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 11 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire des VILLAGES VOVEENS, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **28 MARS 2018**

**Pour la Préfète
Le Secrétaire Général**



Régis ELBEZ